

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE – RHONE- ALPES**

RN88 – Complément du demi-échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE :

- A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE COMPLEMENT DU DEMI ECHANGEUR DE LA VARIZELLE
 - A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-CHAMOND
 - AU CLASSEMENT DES VOIES DANS LA CATEGORIE ROUTE EXPRESS

PIECE A

OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Décembre 2020



SOMMAIRE DE LA PIECE A

1	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2	ROLE DE L'ENQUETE	3
1.3	CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	3
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	4
2.1	AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.1.1	Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique	4
2.1.2	Concertation publique.....	4
2.1.3	Avis demandés	5
2.1.4	Procédures conjointes.....	5
2.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.3	A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.4	AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	7
3	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	8

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur :

- **l'utilité publique** du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond et l'appréciation de ses impacts sur l'environnement.
- la **mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Chamond** dont l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité,
- le **classement de certaines voiries** au statut de route express.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement, conformément à l'article L.110-1 du code de l'expropriation « *Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code* ».

Tel qu'indiqué à l'article L.123-1 du Code de l'environnement, « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Il est complété par l'article R.123-13 du Code de l'environnement qui précise que « *Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place* ».

L'évaluation environnementale est requise pour ce projet. En effet, une demande de cas par cas au titre de la rubrique 6. Infrastructure (annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement) a été établie en avril 2018 et transmise au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), en tant qu'autorité environnementale. Le CGEDD n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 35 jours réglementaire, son silence a valu décision implicite d'exigence de réalisation d'une évaluation environnementale du projet. Le contenu de l'étude d'impact tel que joint au présent dossier est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact vaut également évaluation environnementale pour le dossier de mise en compatibilité dont le contenu est rappelé à l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme.

1.2 ROLE DE L'ENQUETE

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

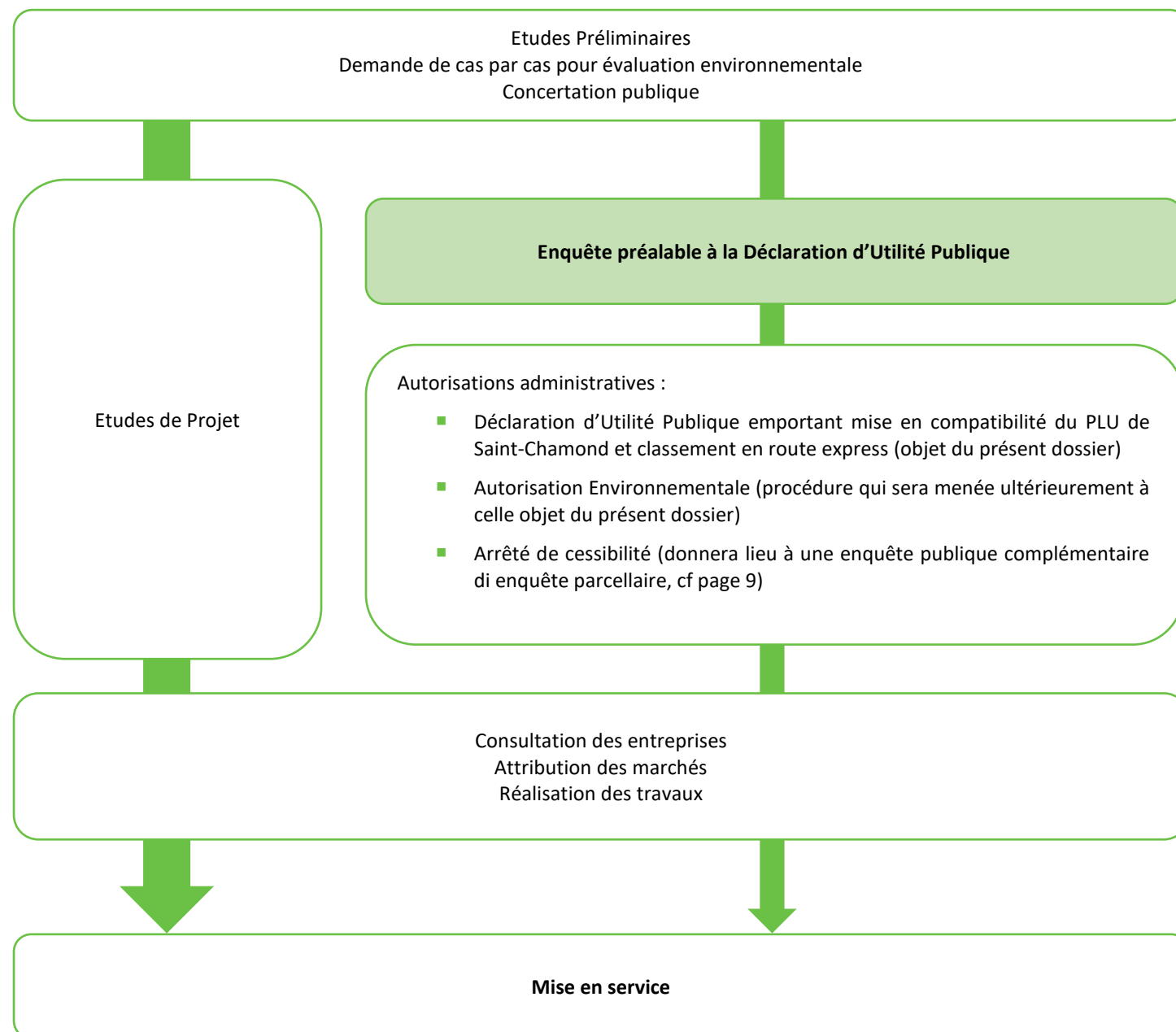
L'obtention de la déclaration d'utilité publique permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Ultérieurement à ce dossier, une enquête parcellaire sera menée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

1.3 CONDITIONS DE L'ENQUETE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sera réalisée dans les conditions prévues par les articles R.111-1 à R.112-27 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et L.123-3 à L.123-19 et R.123-3 à R.213-25 du Code de l'environnement.

En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement et à la procédure de demande de cas par cas pour évaluation environnementale, le projet est soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité Environnementale.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE



2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Etudes préalables à la déclaration d'utilité publique

Une première étude de faisabilité relative à la création d'un nouvel échangeur complet dans le secteur de la ZAC de la Varizelle a été réalisée en 2005 par la DDE de la Loire pour le compte de Saint-Étienne Métropole. Cette étude a été formalisée dans un rapport en date du 27 janvier 2006.

Cette étude a permis d'établir qu'une solution d'échangeur complet reprenant une partie du système existant est possible au niveau du demi-échangeur n°17 de la Varizelle.

Suite à l'inscription du projet au CPER 2015-2020, l'Etat, en partenariat avec Saint-Etienne Métropole (SEM), le Département de la Loire (CD42) et la commune de Saint-Chamond, a relancé les études en mettant à jour les premières études de 2008.

La **décision ministérielle en date du 7 octobre 2016 a validé l'opportunité du projet** d'aménagement du demi-échangeur n°17 de la RN88 par un complément orienté vers Lyon et a demandé la poursuite des études préalables relatives à l'aménagement d'un complément au demi-diffuseur n°17, dit de la Varizelle, sur la RN88, sur la base du scénario retenu dans la phase précédente.

L'Etat a relancé les études, et ainsi, une étude d'opportunité a été menée par Ingérop en octobre 2018 et a étudié 10 scénarios pour le complément de l'échangeur de la Varizelle.

Une concertation publique a été réalisée du 5 février au 5 mars 2019, présentant les 3 scénarios préférentiels issus de l'étude d'opportunité avec pour objectif de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, d'écouter, d'échanger et de recueillir l'avis de chacun sur le projet.

Suite à la concertation publique, afin de prendre en compte les différentes remarques des acteurs locaux, trois nouveaux scénarios ont été étudiés et comparés. Ces études complémentaires ont été jointes au bilan de la concertation publique pour information des riverains.

Le scénario retenu a également fait l'objet d'adaptations spécifiques permettant de répondre aux observations issues de la concertation telles que :

- L'aménagement du carrefour avec la route des Baraques en sortie du nouveau giratoire,
- La diminution de la taille du rond-point à créer dans le quartier du Pont Nantin afin de limiter les impacts sur les propriétés riveraines,
- La prise en compte d'aménagements de sécurité pour les modes doux,
- La prise en compte de la problématique locale de stationnement.

La présente étude d'impact a été réalisée sur ce scénario retenu sur la base d'études spécifiques menées pour ce projet (faune/flore, acoustique).

2.1.2 Concertation publique

Le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond a fait l'objet d'une concertation publique au sens de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme en février 2019. L'objectif de cette concertation était de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, d'écouter, d'échanger et de recueillir les avis sur le projet et les observations du public à intégrer au projet en vue de la préparation de la présente enquête publique.

La concertation s'est déroulée du 5 février au 5 mars 2019. Cette concertation a été organisée sur la base :

- De communiqués dans la presse, des affiches et des dépliants, et sur les sites internet ;
- D'une réunion publique qui s'est déroulée le 13 février 2019 et un moment d'accueil du public le 23 février 2019 ;
- Un site internet dédié (www.echangeur-varizelle.fr) ;

- Une boîte mail dédiée ;
- Une réunion d'information suite à la concertation publique qui s'est tenue le 17 décembre 2019.

Le bilan de la concertation a été établie en décembre 2019 et est consultable en pièce « G – Bilan de la concertation », du présent dossier.

2.1.3 Avis demandés

Plusieurs avis ont été demandés sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.122-1 V du Code de l'environnement.

Les avis suivants sont demandés :

- l'avis des collectivités locales territorialement intéressées (tel que le prévoit l'article L. 122-1 V du Code de l'environnement), soit dans le cas présent Saint-Etienne Métropole, la mairie de Saint-Chamond
- la consultation de la Direction de l'immobilier de l'Etat (ex France domaine) pour l'estimation des dépenses ;
- la commune de Saint-Chamond pour la mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;
- l'avis des collectivités au titre du classement au statut de route express.

Une demande d'examen au cas par cas a été sollicité auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 16/04/2018 (avis F-084-18-C-0027). Dans le cas du présent projet, le CGEDD est l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.122-6 du Code de l'environnement.

Aucun avis n'a été rendu. L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de 35 jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de réaménagement du diffuseur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond.

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat, une consultation interservices a été menée du 5 juin au 6 juillet 2020.

L'Autorité Environnementale (AE) est chargée d'émettre l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale des projets ou des plans et programmes.

L'avis émis par l'Ae du CGEDD porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'avis est un avis simple, notifié au maître d'ouvrage dans les trois mois suivant l'accusé de réception du dossier. L'avis a été rendu en date du 4 novembre 2020 (avis n°2020-37). Il est en pièce J, du présent dossier, avec le mémoire en réponse. De plus, l'étude d'impact a été modifiée afin de tenir compte des remarques de l'Ae ; ces modifications sont clairement identifiées dans l'étude d'impact.

Lors de la saisine du CGEDD pour avis sur le dossier, ce dernier a également été transmis aux collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Elles ont communiqué leur avis, qui sont consultables en pièce J du présent dossier.

2.1.4 Procédures conjointes

- **Mise en compatibilité du PLU de Saint-Chamond**

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire.

Les emprises projet s'inscrivent uniquement sur le territoire communal de Saint-Chamond. L'urbanisme de cette commune est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Saint-Chamond avec lequel il est en l'état incompatible.

L'article R.153-54 du Code de l'urbanisme précise que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; ».

Selon l'article R.153-13 du Code de l'Urbanisme, « Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. « Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 22 octobre 2020. Le Procès-Verbal de cette réunion est annexé à la pièce F. Mise en compatibilité du PLU.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 18 et R.123-2 à 27 du Code de l'environnement.

- **Ouverture de l'enquête publique**

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Il porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

- **Publicité de l'enquête publique**

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés [...]. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet [...]. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci [...]. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement ».

■ Organisation et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

L'article R.123-13 du Code de l'environnement précise que « Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête ».

Selon l'article R.123-14, « Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Selon l'article R.123-15, « le commissaire enquêteur peut demander à visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation. Il doit informer les propriétaires et les occupants concernés au moins 48h à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ».

Selon l'article R.123-16, « le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport ».

Selon l'article R.123-17, « Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, [...] ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

■ Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. A l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

■ Rapport d'enquête et conclusions

Les articles R.123-18 à R.123-21 du Code de l'environnement précisent l'issue de l'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. [...] Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ». Le délai est de 30 jours pour rendre le rapport et les conclusions motivées par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête à la préfecture. Si le rapport fait état de réserves, ces dernières doivent être levées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis est réputé défavorable.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. [...]

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois ».

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an ».

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Saint-Chamond est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de mise en compatibilité de son document d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois après la fin de l'enquête publique.

2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

■ Déclaration d'utilité publique (DUP)

La déclaration d'utilité publique sera déclarée par arrêté du Préfet de la Loire, au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable, si au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1-1 du Code de l'environnement, sont joints à l'arrêté, d'une part, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et, d'autre part, un document fixant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre. De même, conformément aux dispositions des articles L. 151-2 et L. 158-58 du Code de l'urbanisme sont également joints à cet arrêté les pièces de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond. Ces documents seront annexés, avec le plan général des travaux, à l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant deux mois dans chacune des mairies concernées. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Loire.

En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Un recours gracieux ou hiérarchique est aussi possible.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet compte tenu du fait que le projet est porté par l'État.

■ Mise en compatibilité du PLU de Saint-Chamond

Selon l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise. »

■ Classement des voies dans la catégorie route express

D'après l'article L.151-2 du Code de la Voirie Routière, « une route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques sont réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral. L'enquête préalable à la déclaration de projet ou préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique ».

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

■ Procédure d'archéologie préventive

Afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affecté ou susceptible d'être affecté par des travaux, les opérations routières soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine.

■ Procédure d'autorisation environnementale

Le projet est soumis à une procédure au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et ses décrets).

Cette procédure sera établie ultérieurement, comprendra une actualisation de l'étude d'impact, le volet eau et si nécessaire le volet de demande de dérogation de destruction et/ou déplacement d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées.

■ Études de conception détaillée

Le maître d'ouvrage engagera sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec les partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête s'avèrera nécessaire.

■ Enquête parcellaire engendrant l'arrêté de cessibilité des terrains

L'enquête parcellaire sera menée ultérieurement à la présente enquête publique.

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le Maître d'Ouvrage fait établir les documents d'arpentage nécessaires, et le préfet peut prononcer les arrêtés de cessibilité, à condition que la déclaration d'utilité publique ait été prononcée. Le tribunal de Grande Instance peut alors prononcer l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles non acquises à l'amiable jusque-là. Cette ordonnance opère transfert de propriété après notification.

■ Acquisitions foncières

Autant que possible, les acquisitions foncières se feront par voie d'accords amiables, puis par défaut par voie d'expropriation. A défaut d'accord amiable pour la cession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, la procédure d'expropriation sera engagée et conduite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Tableau des procédures susceptibles de s'appliquer à ce projet

Etude d'impact	En application des articles R.122-2 et suivants du Code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale.	☑
Enquête publique	En application de l'article R.122-9 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il est également obligatoirement soumis à enquête publique. L'enquête publique est également soumise aux articles R.111-1 à R.112-27 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.	☑
Natura 2000	En application des articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Elle est dans la présente étude d'impact. L'étude conclut à l'absence d'impact sur le réseau Natura 2000, une étude plus poussée n'est donc pas nécessaire.	☑
Loi sur l'eau	En application de l'article R. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure sera établie ultérieurement et intégrée au dossier d'autorisation environnementale.	☑
Espèces protégées	En application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces protégées.	A statuer ultérieurement*
Autorisation Environnementale	En application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est applicable à l'opération. Cette procédure sera établie ultérieurement comprenant l'étude d'impact actualisée et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et si elle s'avère nécessaire l'autorisation au titre des articles L.411-2-4° du Code de l'environnement.	☑
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	En application des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis à une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.	☑
Défrichement	En application des articles L.341-1 et R.214-30 du Code forestier, le projet impact des boisements, toutefois ils sont dans le domaine de l'Etat (donc non soumis à cette procédure).	☒
Classement / Déclassement des voies	En application de l'article L-151-2 du Code de la Voirie Routière, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique pour le classement de deux nouvelles bretelles au statut de route express.	☑

*A ce stade des études, il est difficile de statuer sur la nécessité de cette procédure. Les emprises travaux sont susceptibles d'évoluer lors des études techniques de détail et les études spécifiques supplémentaires. Un échange ultérieur avec la DREAL Biodiversité permettra de statuer sur cette procédure.

■ **Travaux et bilan après la mise en service**

A l'issue des étapes précédentes et après obtention des différentes autorisations, la phase de construction pourra être lancée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.571-50 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournira au préfet et aux maires des communes concernées un dossier « bruit de chantier » un mois avant le démarrage des travaux. Ce document renseignera sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le préfet pourra alors prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors de la présente enquête et des études de détails. Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué. Dans les 6 mois suivant la mise en service, un bilan de sécurité sera réalisé. Il en sera de même dans les 3 ans qui suivront la mise en service.

3 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- articles L.1, L. 110-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, qui imposent à l'administration de procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, qui imposent la tenue d'une enquête publique lorsque des travaux exécutés par une personne publique ou privée sont susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, ainsi que les articles R.153-14 (cadre de la déclaration d'utilité publique) ;
- articles L.151-4 et R.151-3 du Code de la voirie routière relatif à la procédure de classement des voies en statut de route express.

Les principaux textes régissant la constitution de l'évaluation environnementale relèvent :

- du Code de l'environnement ;
- du Code forestier ;
- du Code de l'urbanisme ;
- du Code du patrimoine.

L'étude d'impact est régie par les textes suivants :

- articles L.122-1 à L.122-3-4 du Code de l'environnement, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- articles L.104-1 à 104-6 du Code de l'urbanisme ;
- articles R.104-1 à R.104-34 du Code de l'urbanisme.

Principaux textes réglementaires

Milieu naturel	articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 du Code de l'environnement, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 ; articles L.411-2 et suivants du Code de l'environnement, concernant la dérogation au régime de protection des espèces protégées. Article L.341-1 et R.241-30 du Code forestier
Eau	articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement (codification de la loi sur l'eau et ses décrets d'application).
Air et santé	articles L.221-1 et suivants du Code de l'environnement (codification de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie).
Nuisances sonores	articles L.571-1 et suivants du Code de l'environnement ; articles R.571-32 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ; arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.
Patrimoine historique et naturel	articles L.521-1 et suivants du Code du patrimoine ; articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine ; articles L.621-1 à 621-29-9 du Code du patrimoine ; articles L.631-1 à 631-5 du Code du patrimoine ; articles L.341-1 à 341-15-1 du Code de l'environnement.